

Valorisation de l'acte de surveillance infirmière à domicile et de prélèvement

Arrêté du 10 juillet 2020

Prolongation tant que la situation sanitaire l'impose :

Prise en charge, sur prescription médicale, d'un patient dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement :

- Séance de suivi à domicile : AMI 5,8 + MCI
- Prélèvement (nasopharyngé pour RT PCR ou sanguin) isolé en dehors d'une surveillance à domicile : AMI 4,2
- Prélèvement salivaire ou oropharyngé : AMI 2,6
- Prélèvement à domicile (nasopharyngé, salivaire, oropharyngé ou sanguin) au cours d'une séance de suivi à domicile : AMI 5,8 + AMI 1,5 + MCI
- Prélèvement nasopharyngé pour RT PCR avec une sérologie : AMI 4.2 + AMI 1.5 à taux plein, dans la limite de deux actes au plus
- Prélèvement associable à taux plein avec les actes cotés en AIS3 et avec les forfaits BSI dans la limite de deux actes au plus : le prélèvement nasopharyngé AMI 1, le prélèvement sanguin AMI 1.5 à taux plein dans la limite de deux actes au plus.

Le nombre d'actes et la fréquence de réalisation sont déterminés par la prescription médicale.

Si la séance de suivi s'applique à un patient nécessitant par ailleurs d'autres soins, l'acte AMI 5,8 est cumulable à taux plein en dérogation à l'article 11B de la NGAP.

Dans le contexte de l'épidémie, si des IDEL sont amenés à intervenir sur plusieurs communes, les indemnités kilométriques peuvent être facturées, en dépit de la règle habituelle selon laquelle le calcul des IK se fait à partir du professionnel le plus proche du domicile du patient.